

VD_OMNI GE.2002.0029 vom 24. Juli 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0029

FR: VD_OMNI GE.2002.0029 du 24 juillet 2003

IT: VD_OMNI GE.2002.0029 del 24 luglio 2003

Regeste

LAUBER Jean, Cornaz & fils SA et consorts c/ Département des infrastructures, Service des routes et Allaman | Le pouvoir d'examen du Tribunal administratif en matière de restrictions de circulation est limité au contrôle de la légalité. La jurisprudence du Conseil fédéral imposant un libre examen n'est plus applicable dès lors qu'est désormais ouvert le recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Erwägungen

E. 1

La souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral.

E. 2

Les cantons sont compétents pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Ils peuvent déléguer cette compétence aux communes sous réserve de recours à une autorité cantonale.

E. 3

La circulation des véhicules automobiles et des cycles peut être interdite complètement ou restreinte temporairement sur les routes qui ne sont pas ouvertes au grand transit; les courses effectuées pour le service de la Confédération sont toutefois autorisées. Est réservé le recours au Tribunal fédéral pour violation des droits constitutionnels des citoyens.

E. 4

D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parcage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation. La décision cantonale de dernière instance concernant de telles mesures peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Les communes ont qualité pour recourir lorsque des mesures touchant la circulation sont ordonnées sur leur territoire. (...) Dans cette nouvelle teneur, la compétence du Conseil fédéral pour connaître des recours prévue par l'ancien art. 3 al. 4 LCR a été supprimée. Désormais, le recours de droit administratif au Tribunal fédéral est ouvert aussi bien pour les mesures relevant de l'art. 3 al. 3 LCR relatif aux interdictions de circuler que pour les mesures relevant de l'art. 3 al. 4 LCR concernant les restrictions dites fonctionnelles de circulation (FF 1999 II 4125 s.). 2. Selon l'art. 36 lit. a et c LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, l'inopportunité ne pouvant être invoquée que si une loi

spéciale le prévoit. Or, aucune disposition légale, de droit fédéral ou cantonal, ne confère au Tribunal administratif un libre pouvoir d'examen en matière de circulation routière. Il est vrai que la pratique du Conseil fédéral pouvait conduire à mettre en doute l'application de l'art. 36 LJPA; le Tribunal administratif en avait même déduit qu'il devait exercer un libre pouvoir d'examen sur les mesures relevant de l'art. 3 al. 4 LCR (GE 1992/0127 du 19 mai 1994, RDAF 1994 p. 483) et en tous les cas, la situation demeurait assez confuse (voir l'arrêt GE 1996/0080 du 14 février 1997 et les nombreuses références citées). Il n'y a cependant plus lieu de tenir compte de la jurisprudence du Conseil fédéral, qui n'est plus compétent en la matière. Il convient donc de s'en tenir strictement à l'art. 36 LJPA selon lequel le contrôle du Tribunal administratif est limité à la légalité. 3. En l'espèce, le Département des infrastructures a décidé, à la demande de la Municipalité d'Allaman, d'instaurer dans le village une signalisation " Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles ", riverains autorisés (OSR 2.13) mais tant la municipalité concernée que le département intimé lui-même ont répondu aux recours en exposant qu'ils entendaient réexaminer la situation et en demandant que la procédure soit suspendue, jusqu'à l'automne ou pour une année. Le conseil de la commune est toutefois intervenu, apparemment à l'échéance de ce délai, en demandant que la cause soit jugée. Les mesures de circulation consécutives à la construction de grands centres commerciaux tels que ceux qui se trouvent aux abords d'Allaman (par exemple le "Coop Littoral Centre" évoqué dans la circulaire de la municipalité du 27 février 2002) posent des questions délicates. On doit donc attendre de l'autorité qui les ordonne qu'elle se fonde sur un examen complet de l'ensemble des circonstances et qu'elle soit en mesure de motiver sa décision de manière convaincante. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, dont le pouvoir d'examen est limité au contrôle de la légalité, de procéder à la pesée des intérêts à la place des autorités exécutives. A ceci s'ajoute qu'en l'espèce, il semble qu'il conviendrait de rechercher des données de fait relatives à l'importance du trafic et à ses conséquences. Force est en tout cas de constater que de telles données font défaut, du moins pour la situation récente résultant de la construction des installations prévues par le PAC 299. Le Tribunal administratif n'est donc pas en mesure de juger le fond de la cause et il n'a en conséquence pas d'autre solution que d'annuler la mesure litigieuse, comme le juge instructeur avait tenté de suggérer au Service des routes de le faire. Le dossier sera donc renvoyé à ce service pour éventuelle nouvelle décision, seule subsistant l'instauration de la zone "30 km/h" qui n'est finalement pas contestée, ainsi que le juge instructeur le constatait dans un avis du 19 juin 2003 qui n'a suscité aucune contradiction. On précisera ici que la présent arrêt ne préjuge pas de la nouvelle décision que pourrait prendre le Département intimé ni de la question de savoir si, comme le Service des routes paraît l'envisager, la décision finale sur étude d'impact doit être considérée comme une décision d'ores et déjà entrée en force sur la question de la mesure de signalisation litigieuse. Inversement, et contrairement à ce que paraît penser le Service des routes, l'admission du recours de Cornaz & Fils SA ne préjuge en aucune manière le sort de la mesure litigieuse car dans l'arrêt GE 1999/0159 du 31 janvier 2002, le Tribunal administratif s'était contenté de constater que l'interdiction visant les camions de la recourante constituait une entrave sérieuse pour celle-ci mais que son effet paraissait dérisoire en regard de la situation globale du village. 4. Vu ce qui précède, les recours ne sont que partiellement admis car les conclusions des recourants demandant l'annulation définitive de la mesure contestée ne leur sont pas allouées. Cela justifie de rendre le présent arrêt sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.